

PALAIS

**APPEL A PROPOSITIONS
OCCUPATION D'UN ESPACE SUR LE PARVIS DU PALAIS DE TOKYO
EXPLOITATION - GLACIER**

Date limite de réception des offres : le 2 juillet 2020, à 17h00

DE

13 avenue du Président Wilson F-75116 Paris
Tél. +33 (0)1 47 23 54 01 – Fax +33 (0)1 47 20 15 31
www.palaisdetokyo.com

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € – 533 994 059 RCS Paris

TOKYO

PREAMBULE PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO

Le Palais de Tokyo

Dédié à la création contemporaine, le Palais de Tokyo est depuis 2002 le lieu vivant des artistes d'aujourd'hui. Ouvert de midi à minuit, le plus grand centre d'art contemporain en Europe est au cœur de Paris, entre la Tour Eiffel et les Champs-Élysées, une destination incontournable pour expérimenter l'art sous toutes ses formes. Expositions, rencontres, projections, concerts, performances, mais aussi une librairie, deux restaurants, une architecture spectaculaire et une médiation adaptée à tous les publics font du Palais de Tokyo le lieu où l'art se vit non-stop.

Le site du Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU « Palais de Tokyo » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Programmation et horaires d'ouverture

Le Palais de Tokyo et ses expositions sont ouverts au public de midi à minuit, tous les jours à l'exception des mardis, pendant les saisons d'expositions (et sauf les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier).

Il accueille depuis le 20 février 2020 et pour une durée définie par le Palais de Tokyo (selon des périodes d'ouverture permises par le Palais de Tokyo et les autorités françaises), les expositions suivantes :

- une exposition monographique intitulée « Le milieu est bleu » et consacrée à l'artiste Ulla Von Brandenburg ;
- une exposition collective intitulée « Notre monde brûle » ;
- une exposition monographique intitulée « L'huile et l'eau » et consacrée à l'artiste Nicolas Daubanes ;
- une exposition monographique intitulée « Le Grand mur » et consacrée à l'artiste Kevin Rouillard.

Au-delà de l'activité des expositions, le Palais de Tokyo est un véritable lieu de vie, accueillant de multiples activités gérées par des partenaires. A la date de publication de la présente consultation, le Palais de Tokyo accueille notamment une librairie, deux restaurants, une cafétéria et un espace audiovisuel, événementiel et club.

1. CONSULTATION

1.1 Nom et adresse du Palais de Tokyo

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo », 13 avenue Président Wilson, 75116 Paris, représentée par Madame Emma Lavigne, Présidente.



1.2 Lieu de réalisation

Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

1.3 Objet de la présente consultation

Le présent cahier des charges a pour objet une consultation pour l'occupation d'un espace situé sur le parvis du Palais de Tokyo, en vue de d'une activité de fabrication et de ventes à emporter de glaces (ou dégustation rapide).

Dans le cadre de cette activité, l'occupant proposerait ainsi la vente (et de fabrication le cas échéant) de :

- Glaces faites à base de yaourt pour lesquelles les clients choisissent un ou plusieurs parfums ainsi que des nappages/garnitures supplémentaires parmi un choix proposé par l'occupant ;
- Ou glaces artisanales réalisées par un artisan glacier certifié et/ou de fabrication garantie bio, comprenant des parfums originaux et innovants ;
- Ou glaces turbinées réalisées sur place à la demande ;
- Ou toute proposition originale et innovante de produits glacés et rafraichissants.

L'occupant pourrait également proposer la vente (et de fabrication le cas échéant) de :

- De jus et/ou smoothies ;
- De boissons fraîches d'été, rafraichissantes et peu sucrées et/ou de boissons chaudes (étant entendu que la vente de boissons sucrées de grande distribution est proscrite de la présente consultation) ;
- De pâtisseries et/ou des confiseries.

En lien avec le positionnement du Palais de Tokyo, l'exploitation proposée devra s'inscrire dans une démarche privilégiant les circuits courts ainsi que les produits de qualité. Une attention particulière portée à l'empreinte écologique de l'exploitation de l'espace est souhaitée (matériaux utilisés recyclables/biodégradables).

La durée d'occupation de l'espace et de son exploitation est à déterminer avec le Palais de Tokyo, étant entendu que, sauf accord contraire du Palais de Tokyo, cette dernière pourrait être en principe réalisée à partir du 15 juillet 2020 (ou autre date à convenir d'un commun accord), jusqu'au 1^{er} octobre 2020 (date pouvant être modifiée par le Palais de Tokyo).

En tout état de cause, sauf accord du Palais de Tokyo, l'occupation et l'exploitation susvisées ne pourront perdurer après le 1^{er} octobre 2020.

Il est entendu qu'en cas de mesures sanitaires et interdictions prises par les autorités françaises dans le cadre de pandémie ou d'épidémie de virus covid-19 empêchant l'exploitation par l'occupant d'un espace situé sur le parvis du Palais de Tokyo, aux dates convenues dans la présente consultation, cette dernière pourra être annulée par le Palais de Tokyo, à tout moment, et les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité.

1.4 Descriptifs et superficie de l'espace



L'espace se situe sur le parvis du bâtiment du Palais de Tokyo. Des photos de l'espace figurent en Annexe 2 du présent dossier de consultation.

Le plan de l'espace maximal exploitable figure en Annexe 1 du présent dossier de consultation.

L'espace, d'une superficie totale maximale exploitable de 13 m², correspondant à une surface utile brute, devra être composé d'une seule zone consacrée à la fabrication/vente des produits et le cas échéant au stockage.

Il est expressément entendu que toute utilisation d'espaces autres que l'espace concerné est proscrite. A ce titre, il ne peut y avoir notamment d'installations, de places assises (ou mange debout) près de l'espace.

Les installations dans l'espace devront être conformes aux obligations et préconisations indiquées dans la partie 1.5 ci-dessous. L'occupant a la liberté de proposer des solutions d'aménagement.

L'accès du public à l'espace se fera côté avenue du Président Wilson par la place de Tokyo, sous les colonnades du « Péristyle », comme indiqué sur le plan de l'espace (voir Annexe 1 : « entrée de l'espace »).

L'espace dédié est séparé de la route par un trottoir et une marche. A ce titre, l'occupant qui souhaiterait y faire venir des installations devra prévoir un système permettant d'acheminer ces dernières et de les retirer.

La place de Tokyo étant soumise à une charge admissible faible, l'acheminement du dispositif devra suivre un cheminement spécifique. Par ailleurs, la charge totale du dispositif mise en place devra être fournie au Palais de Tokyo dans le cadre de la validation par ce dernier dudit dispositif.

Dans le cas d'un risque de surcharge d'exploitation ou d'une éventualité de poinçonnement, un dispositif de répartition des charges devra être proposé et fourni par le candidat.

La fourniture d'électricité pourra être envisagée depuis le réseau du Palais de Tokyo, sous réserve d'accord de ce dernier et après étude des besoins en puissance électrique communiqués par le candidat (liste exhaustive des équipements requise).

Le raccordement au réseau d'eau du Palais de Tokyo pourra être proposé, en concertation avec ce dernier.

Néanmoins, le dispositif ne pourra en aucun cas être raccordé à un réseau d'évacuation des eaux usées, ni proposer un quelconque accès à l'intérieur du bâtiment du Palais de Tokyo pour tout nettoyage de matériel alimentaire.

Le personnel de l'occupant, identifié préalablement par le Palais de Tokyo, pourra cependant disposer d'un accès contrôlé par l'entrée administrative aux installations sanitaires lors des horaires d'ouverture du Palais de Tokyo.

1.5 Installations de l'occupant



Il ne pourra pas être effectué de travaux d'aménagement lourds dans l'espace. Les installations de l'occupant seront soumises à la validation du Palais de Tokyo.

A ce titre, la fabrication/vente des produits devra être effectuée dans un module autonome (stand, cabane, etc.), n'ayant en tout état de cause aucune fixation au sol ou sur les façades du bâtiment. Ce module devra être sécurisé par l'occupant et permettre de ranger/remiser les installations en dehors de l'exploitation (la nuit par exemple).

Les installations de l'occupant (ainsi que les éléments se trouvant dans ces installations) devront être conformes aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'aux normes anti-incendie (classement M1).

Sauf accord contraire du Palais de Tokyo, la mention de marques et de sociétés dans l'espace devra se limiter au nom et logotype de l'occupant et aux dénominations et logotypes des produits proposés à la vente, et cela avec une relative discrétion.

Le mobilier de l'exploitant devra tenir compte de l'environnement du lieu, être conforme aux obligations édictées par l'exploitation simultanée de toutes les activités du Palais de Tokyo, et prévoir un dispositif de sécurité suffisant pour se garantir contre le vol et la dégradation du matériel.

L'installation de l'espace est à l'entière charge de l'occupant et est réalisée sous sa responsabilité. Les opérations relatives à l'installation et au montage des aménagements de l'occupant dans l'espace seront effectuées aux dates et horaires et selon les modalités définies par le Palais de Tokyo, en consultation avec l'occupant.

Il est entendu que tous les éléments mobiliers de l'occupant devront respecter les surcharges admissibles au sol de la zone (500kg/m²).

L'occupant devra maintenir la propreté de la zone.

Toute installation alimentée au gaz est strictement interdite dans l'espace.

1.6 Orientations du projet

1.6.1 Publics

L'espace doit satisfaire les attentes de différents types de publics : un public fidèle ou occasionnel qui visite les expositions mais également un public de quartier (bureaux en semaine et promeneurs le week-end) et au public touristique de passage sur le site, très fréquentée l'été.

1.6.2 Prix

Compte tenu de la grande diversité des consommateurs susmentionnés, la gamme de prix devra être étendue, avec une proposition de premiers prix accessibles.

Une offre tarifaire privilégiée devra être proposée aux salariés et stagiaires du Palais de Tokyo et à ses prestataires et partenaires (par exemple aux salariés Musée d'art moderne de la Ville de Paris et le cas échéant d'autres institutions culturelles partenaires).



1.6.3 Qualité

L'occupant devra porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité alimentaires, et mettre en œuvre tous les moyens propres à prévenir le risque alimentaire, en conformité avec la réglementation applicable en ce domaine.

1.7 Exploitation

1.7.1 Activité développée dans l'espace

L'occupant proposera une activité conforme :

- Aux obligations et préconisations mentionnées au présent cahier des charges ;
- Sauf accord du Palais de Tokyo, à la proposition formulée par l'occupant dans son offre remise dans le cadre de la présente consultation.

Les produits proposés à la vente devront être, a minima, ceux indiqués dans l'offre de l'occupant.

Une attention particulière sera portée à la manière de présenter les produits ainsi qu'aux démarches environnementales.

Le règlement des achats par carte bancaire devra être accepté, de même si possible que le règlement par Ticket Restaurant.

1.7.2 Coordination avec les activités du Palais de Tokyo

Les activités de l'occupant doivent, à tout moment, être compatibles avec l'affectation du site du Palais de Tokyo. En particulier, elles ne doivent pas perturber et porter préjudice, de quelque manière que ce soit, à l'animation du site et au bon déroulement du programme d'expositions et d'événements consacrés à la création contemporaine organisés dans les lieux.

L'occupant pourra être sollicité, à la demande du Palais de Tokyo, pour s'associer à des événements organisés par les clients et/ou partenaires du Palais de Tokyo, dans le cadre de location d'espaces et/ou sur l'espace objet de la présente consultation, dans des conditions négociées avec le Palais de Tokyo et l'organisateur de l'évènement.

1.7.3 Horaires

Les horaires de l'exploitation et de l'ouverture au public seront déterminés par l'occupant, en consultation avec le Palais de Tokyo, en prenant en compte les horaires proposés dans l'offre déposée dans le cadre de la présente consultation.

1.7.4 Sécurité et responsabilité

L'occupation et l'exploitation de l'espace sont effectuées sous l'entière responsabilité de l'occupant. La gestion de cette exploitation se fait à ses risques et périls.



L'occupant devra respecter et s'assurer du respect par son personnel, ses clients et prestataires des règles de sécurité du bâtiment du Palais de Tokyo et de ses abords.

1.7.5 Autorisation

L'occupant se chargera de l'obtention de toutes autorisations préalables nécessaires pour développer l'exploitation envisagée dans l'espace et effectuera toutes les démarches et déclarations requises.

L'occupant devra être en mesure de produire, avant toute entrée dans les lieux et à tout moment, les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires (licences, etc.).

1.8 Redevance

En contrepartie de l'occupation et l'exploitation de l'espace, l'occupant versera une redevance au Palais de Tokyo.

Sauf accord du Palais de Tokyo, cette redevance comportera un montant minimum garanti fixe et une part variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'occupant (le taux de redevances et le montant du minimum garanti sont à proposer par l'occupant au stade de son offre).

Le chiffre d'affaires hors taxes de l'occupant servant d'assiette au calcul de la part variable de la redevance porte sur toutes les activités commerciales conduites par l'occupant dans l'espace et sur le site du Palais de Tokyo, que l'activité ait été à l'initiative de l'occupant ou apportée directement ou indirectement par le Palais de Tokyo.

Cette redevance est soumise à la TVA, selon le taux en vigueur.

Les modalités de versement de la redevance seront convenues entre le Palais de Tokyo et l'occupant. En cas de désaccord, ces modalités seront déterminées par le Palais de Tokyo.

1.9 Charges de fonctionnement - Impôts

Toutes les dépenses liées à l'occupation et à l'exploitation de l'espace et de l'activité (rémunération du personnel, dépenses relatives aux fluides, etc.) sont prises en charge par l'occupant.

Dans l'hypothèse où l'exploitation nécessiterait un raccordement au réseau d'eau et/ou d'électricité du Palais de Tokyo, ce dernier pourra refacturer à l'occupant toutes les frais liés à la consommation d'eau et/ou d'électricité engendré par l'exploitation.

Toutes les impositions et taxes dues par l'occupant ou par le propriétaire occasionnés par l'exploitation dans l'espace et l'occupation de l'espace par l'occupant seront pris en charge par ce dernier.

1.10 Communication



1.10.1 Afin d'offrir à ses clients une expérience globale de la marque et de l'offre du Palais de Tokyo, l'occupant aura pour obligation de travailler en synergie et en collaboration étroite avec les services du Palais de Tokyo.

Le Palais de Tokyo pourra quant à lui intégrer et valoriser l'occupant dans certains de ses outils de communication.

1.10.2 Le nom de l'espace et/ou de l'activité pourra être déterminé par l'occupant, sous réserve de l'accord préalable du Palais de Tokyo quant à ce nom.

1.10.3 Toute signalétique le cas échéant liée au service développé dans l'espace sera soumise à validation par la direction du Palais de Tokyo et devra être en cohérence avec la charte graphique du Palais de Tokyo.

1.11 Indications relatives au cadre contractuel

Une convention devra impérativement être conclue entre le Palais de Tokyo et l'occupant préalablement à l'entrée dans l'espace.

1.11.1 Durée

L'immeuble du Palais de Tokyo constitue une dépendance du domaine public de l'Etat qui en a confié la gestion et l'exploitation à la Société par actions simplifiées Palais de Tokyo en vertu d'une convention de délégation de service public.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que la convention valant autorisation temporaire d'occuper l'espace sera conclue pour une durée déterminée. La future autorisation est consentie à titre précaire et révoquant, à compter de la date de sa signature et jusqu'à la date de fin d'occupation et de l'exploitation.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la convention et de l'autorisation d'occuper l'espace.

1.11.2 Cadre juridique

Il est précisé que la présente procédure a pour objet la conclusion d'une convention valant autorisation d'occuper l'espace objet de la présente consultation, dépendant du site du Palais de Tokyo, sans droit réel prévu aux articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle n'emporte pas délégation de service public. La convention ne constitue pas un marché public ou un contrat de concession.

L'immeuble précité constituant une dépendance du domaine public de l'Etat, la future convention entre le Palais de Tokyo et l'occupant ne peut ouvrir pour ce dernier aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. En conséquence, les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ne sont pas applicables.



2. PROCEDURE DE CONSULTATION

2.1 Calendrier indicatif et procédure de la consultation :

- Le 2 juillet 2020, à 17h : date et heure limites de dépôt des candidatures et des offres ;
- Entre le 3 juillet et le 13 juillet 2020 : Analyse des offres, entretiens avec les candidats le cas échéant (organisés sur demande du Palais de Tokyo), et choix du candidat retenu.

Il est entendu que ce calendrier peut être modifié par le Palais de Tokyo et que des entretiens et négociations pourront intervenir avec les candidats, sur demande du Palais de Tokyo.

2.2 Conditions de remise des dossiers

Adresse : auprès de laquelle les candidatures et offres doivent être envoyées : par voie électronique à l'adresse email : appeldoffres@palaisdetokyo.com

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable.

Les dossiers remis après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenus.

2.3 Renseignements d'ordres juridique, économique, financier et technique

a) Candidature :

Les candidats doivent justifier de leur situation propre et notamment remplir les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

Les candidats doivent obligatoirement avoir tous les diplômes, licences et autorisations nécessaires à l'activité envisagée dans l'espace et à m'activité souhaitée, et doivent avoir les capacités financières d'exécuter l'activité telle que décrite dans le présent document.

A ce titre, les candidats fournissent a minima (ainsi que toute information demandée dans le présent document) :

- Une lettre de candidature signé par un représentant de la société ;
- Un extrait K bis de moins de 3 mois ou document équivalent pour les candidats étrangers ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Une attestation sur l'honneur du candidat précisant :
 - o qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-



- 4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;
- que le candidat respecte l'ensemble des obligations relatives à l'emploi des travailleurs handicapés dans les conditions visées aux articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du code du travail ;
 - qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L8231-1, L8241-1, L8251-1, L8251-2 du Code du travail ;
- Si le candidat, ou, en cas de candidature groupée, l'un des membres du groupement, fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par le code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, un document attestant qu'il pourra poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du contrat ;

b) Offre du candidat :

Le candidat devra produire une offre conforme au cahier des charges, comprenant notamment et impérativement :

- Une note de présentation présentant l'activité commerciale de la société et son plan d'activité prévisionnel sur toute la durée de l'exploitation de l'espace ainsi que les produits proposés ainsi que les prix de vente TTC des produits envisagés ;
- Les références du candidat et des garanties professionnelles (licences, qualifications professionnelles) et financières (bilans ou autres) du candidat ;
- Une note financière présentant notamment le chiffre d'affaires attendu relatif à l'exploitation et la redevance hebdomadaire à verser au Palais de Tokyo. Cette note doit permettre au candidat de justifier le montant de la redevance qu'il propose de verser au Palais de Tokyo. Le candidat proposera le taux de redevance (comprenant un prix forfaitaire ou : une part fixe minimum et une part variable) dans son offre ;
- Le cas échéant, des plans schématiques ou croquis présentant les installations de l'occupant ;

L'offre proposée par le candidat pourra intégrer des propositions en matière d'actions et de dispositifs de promotion de l'offre culturelle du Palais de Tokyo.

L'offre devra indiquer si l'occupant entend sous-traiter des prestations objets de l'exploitation de l'espace, le pourcentage qu'elles représentent dans la valeur estimée de l'exploitation de l'espace.

c) Critères de sélection des offres :

Les offres des candidats retenus seront analysées sur la base des critères suivants (affecté à titre purement indicatif des coefficients suivants) :

- Montant de la redevance à verser au Palais de Tokyo (50%) ;



- Qualité de la proposition (50%), comprenant :
 - o Qualité, variété et originalité des produits offerts à la vente ;
 - o Positionnement et prix de vente de ces produits, ainsi le cas échéant les propositions de formules, etc. ;
 - o Installations prévues dans l'espace ;
 - o Démarches environnementales et sociales.

Le candidat retenu devra fournir, sur demande du Palais de Tokyo, les documents mentionnés aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail ainsi qu'une attestation de régularité fiscale avant la conclusion de la convention.

2.4 Renseignements complémentaires

Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires à l'adresse : appeldoffres@palaisdetokyo.com.

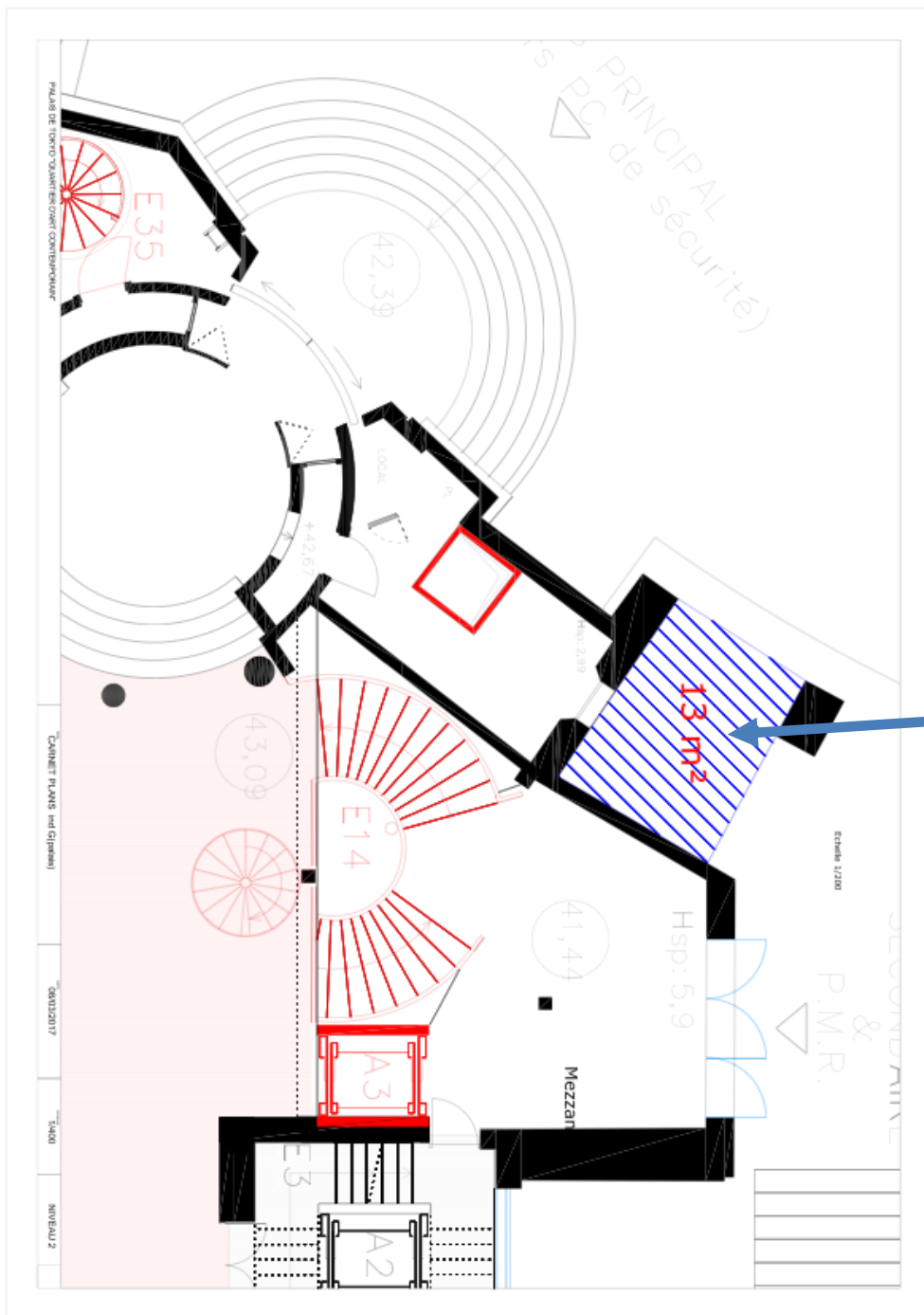
2.5 Procédure de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Paris (service d'accueil), 7 rue de Jouy, F-75004 Paris. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr ; Tél. : (+33) 1 44 59 45 75. Fax : (+33) 1 44 59 46 46



ANNEXE 1. PLAN DE L'ESPACE



Espace mis à disposition



ANNEXE 2 : VISUELS (A TITRE INDICATIF) DE L'ESPACE





La surface de l'espace est représentée en rouge sur les visuels

